

Montréal, 5 septembre 2014

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : R-3884-2014 phase 3: *Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2015 et à la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2015.*

Chère consœur,

Pour faire suite à la lettre du 3 septembre 2014 de Gazifère (B-0147), l'ACEF de l'Outaouais (ou « ACEFO ») communique ce qui suit.

En premier lieu, concernant le revenu requis et le taux de croissance du PIB Québec, l'ACEFO n'a pas l'intention de remettre en question les paramètres reconnus par la Régie dans sa décision D-2010-112 en ce qui concerne la détermination du taux d'inflation pour le terme d'application du mécanisme actuel : « La Régie [...] accepte que Gazifère utilise comme taux d'inflation la moyenne des prévisions au mois d'août de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établi par les cinq institutions suivantes : Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns. » (D-2010-112, para. 175).

L'ACEFO constate cependant que Gazifère a soumis les prévisions de ces cinq institutions, datées du 14 juillet 2014 pour quatre d'entre elles et du 14 juin 2014 pour CIBC World Markets (pièce B-0076, GI-17 doc 2.1). Par ailleurs, les prévisions du 14 juillet 2014 de trois de ces cinq institutions sont inférieures à la moyenne retenue (1,9 %), à savoir : Desjardins (1,7 %), Toronto Dominion Bank (1,7 %) et BMO Nesbitt Burns (1,8 %). Pour sa part, la prévision la plus élevée, soit celle de CIBC World Markets (2,1 %) date du 14 juin 2014.

De plus, dès la fin août, la plupart des institutions financières révisaient à la baisse leurs prévisions de croissance du PIB Québec pour l'année en cours (année de base, 2014), constatant notamment que le rythme de croissance de l'économie québécoise accusait un écart croissant par rapport à la moyenne canadienne (voir : <http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/417153/croissance-economique-le-retard-du-quebec-sur-le-reste-du-canada-continue-de-se-creuser>).

Aussi, l'ACEFO soumet que, dans l'éventualité où la moyenne des prévisions les plus récentes (fin août) de ces cinq institutions situerait plutôt le taux de croissance du PIB Québec à 1,7 % par exemple, cela aurait une incidence à la baisse de 34 000 \$ sur le calcul du revenu de distribution, selon la formule (B-0075, GI-17 doc 2, page 2).

En deuxième lieu, concernant le facteur de croissance, l'ACEFO convient que, à moins de constater un biais majeur assimilable à un « facteur de déraillement », il n'y a pas lieu de revoir l'un des paramètres de la formule de calcul du présent mécanisme pendant son terme d'application. L'ACEFO considère néanmoins que le nombre de clients prévus est une variable déterminante dans le calcul du revenu de distribution et que, vu son importance, il y a lieu de vérifier le caractère réaliste de cette prévision parmi d'autres éléments soumis à l'approbation de la Régie.

Aussi, même s'il s'agit de la dernière année d'application du mécanisme incitatif, nous considérons qu'il demeure pertinent et utile de traiter des éléments indiqués ci-dessus concernant le calcul des revenus requis de distribution dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

En troisième lieu, concernant le niveau des budgets de participation soumis, au soutien de son affirmation à l'effet que les budgets de trois intervenants, dont celui de l'ACEFO, lui apparaissent élevés, le seul motif mentionné par Gazifère est le fait que la FCEI a soumis un budget de participation plus modeste. Selon l'ACEFO, cette comparaison n'est pas appropriée et la Régie ne devrait pas en tenir compte.

Le niveau d'un budget de participation est nécessairement lié au nombre et à l'importance des sujets qu'un intervenant prévoit aborder. Dans la phase 3 du présent dossier, Gazifère a déposé plus de 70 documents en preuve. La Régie a d'ailleurs relevé « le nombre et la complexité des sujets soumis par Gazifère et des enjeux » qu'elle a retenus; elle indique qu'il serait « inopportun d'ajouter des enjeux supplémentaires à cette phase du dossier » (D-2014-147, para. 12).

Pour sa part, après avoir examiné les nombreuses pièces déposées en preuve par Gazifère, l'ACEFO a pris soin d'identifier ses sujets d'intervention, de mentionner les documents auxquels ils sont reliés et le traitement des enjeux qu'elle priorisait tout en précisant la nature de ses préoccupations. Il va de soi que, même si les enjeux « de nature juridique » sont en nombre plus limité, le travail de la procureure de l'ACEFO sur le fond du dossier requerra un certain nombre d'heures qui nous apparaît, par ailleurs, tout à fait raisonnable, compte tenu de l'intervention annoncée.

L'analyste et la procureure ont l'intention de travailler de façon efficiente. En ce qui a trait à la procureure et décrit sommairement, elle procédera, en collaboration avec l'analyste, à la préparation des demandes de renseignements, ainsi qu'à leur révision. Elle prend connaissance de la preuve et des documents déposés au dossier. Elle procédera à l'analyse et la révision du mémoire préparé pour l'intervenante. Elle procédera à la révision du dossier et à la préparation du contre-interrogatoire. Elle participera à l'audience et procédera à la révision de l'ensemble du dossier et des notes sténographiques, notamment afin de faire la synthèse des préoccupations qui

demeurent pour l'intervenante. Elle préparera et présentera l'argumentation finale. Elle assure, tout au long du dossier, le suivi des communications, tout en conseillant l'intervenante.

Dans le cadre des travaux à être effectués dans la phase 3 du dossier mentionné en rubrique, la procureure fera le minimum nécessaire afin de s'assurer que le total des heures ou des honoraires réclamés soit le plus bas possible. Par ailleurs, l'ampleur des heures annoncées au budget pour la procureure est comparable à l'ampleur des heures réclamées dans le cadre de dossiers antérieurs, incluant le dossier tarifaire de l'année dernière (R-3840-2013, phase 3), dans lequel l'ensemble des frais a été octroyé.

Aussi, il pourrait être pertinent, à l'issue de l'audience, que les honoraires, entre autres des procureurs de Gazifère, soient déposés au présent dossier, notamment aux fins de comparaison, dans le cadre de l'analyse des frais réclamés. L'intervenante réserve ses droits de présenter une demande à cette fin, le cas échéant.

Enfin, l'ACEF de l'Outaouais entend respecter le cadre déterminé par la Régie de l'énergie relativement au dossier mentionné en rubrique.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

Me Stéphanie Lussier

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél.: 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Louise Tremblay, *Miller Thomson*.